



Arrêt

n° 164 355 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision [l']invitant à quitter le territoire prise par la partie adverse le 21 septembre 2015 et notifiée en date du 23 septembre 2015 (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 juin 2010.

1.2. Le 2 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 juin 2011.

1.3. Par un courrier daté du 30 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 30 janvier 2011 par la partie défenderesse. Cette dernière a cependant estimé que la demande était non fondée par une décision datée du 13 mars 2012. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 164 354 du 18 mars 2016.

1.4. Par un courrier daté du 29 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée à la requérante le 7 novembre 2012.

1.5. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (*annexe 13quinquies*) à l'égard de la requérante. Celle-ci a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a constaté le désistement d'instance au terme d'un arrêt n° 87 268 du 11 septembre 2012, la décision querellée ayant entre-temps été retirée.

1.6. Le 21 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (*annexe 13quinquies*) à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17.06.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.7. Le même jour, soit le 21 septembre 2015, la partie défenderesse a adressé un courrier donnant instructions à l'administration communale de retirer l'« attestation d'immatriculation (si délivrée) » de la requérante et de lui délivrer éventuellement « une annexe 35 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de cette disposition ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante rappelle qu'en date du 10 décembre 2010, elle a introduit, pour elle et sa fille, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi et expose « Qu'après l'avoir déclarée recevable, la partie adverse a, le 13 mars 2012, pris une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi. Que cette décision [lui] a été notifiée le 26 mars 2012 et un recours contre cette décision a été introduit le 21 avril 2012. Le recours est toujours pendant. Que dès lors, toutes les procédures administratives relatives à leur séjour ne sont pas encore terminées. Qu'en les invitant à quitter le territoire, la partie adverse a de toute évidence manqué au principe général de bonne administration. Qu'en effet, une autorité normalement prudente attendrait d'avoir décidé sur toutes les demandes encore pendantes.

Qu'en outre, [elle] dispose d'une attestation d'immatriculation (modèle A), [lui] permettant de séjourner sur le territoire (...).

Qu'en [l'] invitant à quitter le territoire, la partie adverse manque une nouvelle fois au principe général de bonne administration.

Qu'en conséquence, les dispositions visées au moyen ont été violées ;

Que la première branche est sérieuse et raisonnablement fondée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir rappelé la teneur de l'article 3 de la CEDH, la requérante affirme « Qu'en l'espèce, le 10 décembre 2010, [elle] a introduit, pour elle et sa fille [M.], une demande de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'après l'avoir déclarée recevable, la partie adverse a, le 13 mars 2012, pris une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 ter de la loi, décision notifiée le 26 mars 2012. Un recours contre cette décision a été introduit le 21 avril 2012. Le recours est toujours pendant.

Qu'en cas de retour en Angola, [elle] et sa fille [M.] risque (*sic*) de subir un traitement inhumain et dégradant.

Qu'en effet, il ressort de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des certificats annexés à la demande [qu'elle] et sa fille Marlène, sont atteintes du virus de l'Hépatite B et qu'elles doivent suivre un traitement à vie. En cas d'arrêt du traitement, la maladie s'aggraverait et il y aurait un risque de cirrhose ou de cancérisation.

Que d'ailleurs, l'examen de la petite [M.] du 13 février 2012 fait état du bilan sanguin qui montre la réapparition d'un antigène HBe et l'invite donc effectuer un contrôle clinique et biologique dans 6 mois ainsi qu'une oeso-gastro-duodéoscopie (...).

Que le Dr [G.], précise que la petite [M.] a besoin d'un contrôle médical régulier et qu'il n'est pas souhaitable qu'elle retourne en Angola (...).

Que tous ces éléments apparaissent déjà clairement dans la demande du 30 novembre 2010.

Il est dès lors évident [qu'elle] et sa fille souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car il n'existe aucun traitement adéquat en Angola.

Que le moyen est sérieux et raisonnablement fondé ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante, après avoir exposé quelques considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH, soutient « que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans [sa] sphère privée et personnelle puisqu'elle comporte le risque de séparation (...) avec son entourage, son cercle social et affectif et une rupture de son intégration.

[Que lui] ordonner de quitter le territoire alors [qu'elle] dispose d'une attestation d'immatriculation (modèle A), [lui] permettant de séjourner sur le territoire (...) porterait atteinte à [sa] vie privée (*sic*).

Qu'en effet, [elle] devrait se séparer de 4 de ces enfants (*sic*).

Que la décision porte atteinte à sa vie privée et familiale et que l'obligation de retourner en Angola est manifestement disproportionnée à cette ingérence (C.E. n°120.053 du 27 mai 2003). Qu'il apparaît dès lors, eu égard (*sic*) à ce qui précède que la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et dès lors méconnaissent (*sic*) le respect dû à [sa] vie privée et familiale et donc l'article 8 précité. Qu'en conséquence, les dispositions visées au moyen ont été violées. Que la troisième branche est sérieuse et raisonnablement fondée ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 6 de la CEDH et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1. Sur moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle, conformément au point 1.3. du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi par la requérante en date du 13 mars 2012 et que le recours initié par cette dernière, à l'encontre de cette décision, devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 164 354 du 18 mars 2016.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus aucun intérêt à cette articulation du moyen.

En outre, il ressort du dossier administratif que le 21 septembre 2015, la partie défenderesse a adressé un courrier donnant instructions à l'administration communale de retirer l'« attestation d'immatriculation

(si délivrée) » de la requérante et de lui délivrer éventuellement « une annexe 35 » de sorte que le moyen unique manque en fait sur ce point, la requérante ne disposant plus « d'une attestation d'immatriculation (modèle A), [lui] permettant de séjourner sur le territoire (...) » et ne soutenant pas avoir obtenu, depuis lors, un quelconque titre de séjour, le dossier administratif ne comportant d'ailleurs aucune pièce en ce sens.

En ce qui concerne les arguments relatifs à l'état de santé de la requérante et de sa fille, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi a été déclarée recevable mais non-fondée en date du 13 mars 2012. La partie défenderesse a dès lors pris en considération la situation médicale de la requérante et de sa fille avant de prendre l'acte querellé et n'avait dès lors pas à le motiver sur ce point. Dans cette mesure, il ne peut y avoir violation de l'article 3 de la CEDH, et ce d'autant plus que l'acte querellé n'enjoint nullement à la requérante de retourner en Angola mais seulement de quitter le territoire.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la requérante, qui ne dispose plus d'attestation d'immatriculation ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, et ses enfants, la décision querellée revêt cependant une portée identique pour chacune des personnes concernées par le lien familial en cause, de sorte que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces dernières. En effet, comme souligné par la partie défenderesse en termes de note d'observations, « (...) l'unité familiale n'est pas menacée. (...) toute la famille est concernée par l'ordre de quitter le territoire ». Par conséquent, l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH à cet égard.

Dès lors, force est de constater que la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants, la requérante n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT